

Séance du 29 Novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 20

Date de la convocation : 23/11/2023
Date d'affichage : 23/11/2023
Acte rendu exécutoire après dépôt en
préfecture le :

L'an deux mil vingt-trois et le 29 novembre, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrice MARTIN, maire.

Présents : Monsieur AUBERT Jacques, Monsieur BOHEME Alain, Monsieur DUVAL Patrick, Madame GIBEAU Hélène, Monsieur HUBERT Benoît, Madame LACAM Stéphanie, Madame LAFOSSE Anne Mary, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEBON Nicolas, Madame LENORMAND Rose-Marie, Monsieur MARTIN Patrice, Madame MORIN Laurence, Monsieur ROUSSEAUX Pierre, Monsieur SCHACHER Christophe, Monsieur TURPIN Laurent.

Absents excusés : Madame ANFRAY Virginie, Monsieur BEAUDOIN Jean-Luc donne pouvoir à Monsieur MARTIN Patrice, Madame BOURGES Marie-Agnès donne pouvoir à Monsieur LEBON Nicolas, Monsieur FOISSIER Vincent, Madame GOULAY Martine donne pouvoir à Monsieur SCHACHER Christophe, Madame JEANNE Marie-Pierre donne pouvoir à Madame LACAM Stéphanie, Madame MARIE Christelle, Madame MARIE DIT ASSE Chrystelle donne pouvoir à Madame LAFOSSE Anne Mary,

Secrétaire de séance : Madame LAFOSSE Anne Mary,

Objet : Créances irrécouvrables : délégation au maire

Délibération 89/2023

L'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes des communes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant au maire en deçà d'un seuil, fixé par décret.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 est venu fixer ce seuil à 100 € pour les communes et les départements (il n'est donc pas possible de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances supérieures à 100 €).

Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectue par arrêté. Ainsi, en cas de délégation, la décision prévue à la rubrique 133 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales prend la forme d'un arrêté, appuyé de la délibération de délégation à l'appui du premier mandat d'admission en non-valeur. Par la suite, seul l'arrêté sera produit, dès lors que la délibération sera conservée par le comptable et référencée dans l'arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, l'exécutif doit communiquer au moins une fois par an la liste des créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne délégation au maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables de faible montant pour les créances inférieures ou égal à 100€ et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à l'opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme, le 30 novembre 2023

Le Maire

P. MARTIN



La secrétaire

A M. LAFOSSE

Accusé de réception en préfecture
014-200064939-20231130-D_89_2023-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023